Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

# Arrêté n° D1-B1-14- 066 autorisant la société SDPP à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Évreux

**Le préfet de l'Eure**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

la nomenclature des installations classées

la demande présentée le 14 octobre 2008 complétée les 3 mai 2012, 11 septembre 2012, 12 septembre 2012, 20 septembre 2012 et 21 septembre 2012 par la société SDPP dont le siège social est situé rue Marcelin Berthelot 27 000 Évreux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de parfums d'une capacité maximale de 504 tonnes sur le territoire de la commune d'Évreux à la même adresse

le dossier déposé à l'appui de sa demande

la décision en date du 15 octobre 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur, monsieur Alain BERTRAND, membre titulaire, monsieur Patrick BATAILLE, membre suppléant

l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 19 novembre 2012 au 19 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes d'Angerville la Campagne, d'Arnières sur Iton et d'Évreux

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

la publication de cet avis en date des 26 octobre 2012 et 23 novembre 2012 dans le journal local La Dépêche et des 29 octobre 2012 et 22 novembre 2012 dans le journal local Paris Normandie

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Arnières sur Iton

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
- territoires
- incendie et secours

l'avis du délégué départemental de l'agence régional de la santé

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
- entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi
- environnement, aménagement et logement
- affaires culturelles

l'absence d'avis du CHSCT (site dépourvu de CHSCT pour cause de carence de candidatures au moment de l'enquête)

le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 03 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

le projet d'arrêté porté le 05 décembre 2013 à la connaissance du demandeur

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet en date du 10 janvier 2014,

**CONSIDERANT**

Qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

Les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...,
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...).

Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

# LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1-B1-14-066-AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SDPP À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE D'EVREUX....1

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....5

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION....6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT....7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS....8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES....8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....9

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....10

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES....10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS....10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS....11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....11

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....12

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET....13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....17

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU 18

TITRE 5 - DÉCHETS....22

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION....22

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....25

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS....26

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....27

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS....27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES....27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS....27
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES....33
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....35
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....37

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....41

CHAPITRE 8.1 DÉCHARGEMENT DES ALCOOLS....41
CHAPITRE 8.2 RÉSERVOIRS ENTERRÉS D'ALCOOLS....41
CHAPITRE 8.3 ÉMISSIONS DE CHLOROALCANES C10-C13....43
CHAPITRE 8.4 PRODUITS CMR....43

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....44

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....44

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....45
CHAPITRE 9.4 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES....45
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES....45
TITRE 10 -EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES....46
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....46
TITRE 11 - ECHEANCES....47
TITRE 12 – PUBLICITÉ - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ....49

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SDPP (Société de Diffusion de Produits de Parfumerie) dont le siège social est situé rue Marcelin Berthelot – ZI n°2 à Évreux (27 000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Évreux, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivant

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | AS, A, E, DC, D, NC* |
|---|---|---|---|---|---|
| 1433-Aa | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).<br>Installations de simple mélange à froid :<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t. | Le volume de produits de macération et de GRV de parfums remis par les clients stockés dans les deux locaux de macération (chais 1 et 2) est au maximum de 600 m³ soit une quantité équivalente maximum de 504 t | Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence | 504 t<br>chai 1 : 225 t<br>chai 2 : 279 t | A |
| 1432-2b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³. | Stockage extérieur :<br>1 cuve enterrée de 40 m³ d'éthanol (catégorie B) représentant une capacité équivalente de 40 m³.<br><br>Stockage intérieur de produits finis en attente d'expédition : 200 palettes de parfums (assimilés à la catégorie B de façon majorante) conditionnés en flacons représentant une capacité totale de 20 m³.<br><br>Soit une capacité totale équivalente de 60 m³ | Capacité totale équivalente en volume | 60 m³ | DC |
| 1185 2a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. | Un local comprenant 2 groupes froids (R22)<br>Plusieurs climatiseurs au R22 dans les bureaux<br>Autres installations de climatisation (R410A et R134A)<br>La quantité cumulée de fluide présente dans les installations étant de 20 kg | Quantité cumulée de fluide en kg susceptible d'être présente dans l'installation | 20 kg | NC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | AS, A, E, DC, D, NC* |
|---|---|---|---|---|---|
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. | Un atelier de charge comprenant 9 chargeurs d'une puissance totale de courant continu de 30 kW | Puissance maximale de courant continu | 30 kW | NC |
| 2560 | Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW | Un atelier de maintenance avec un tour et une fraiseuse | Puissance installée | Inférieure à 50 kW | NC |

* : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Lieux-dits |
|---|---|---|
| Évreux | 97 section CD<br>privatisation d'une partie de la rue Marcelin Berthelot (en projet)<br>Achat de la parcelle 90 section CD (en projet) | / |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi au samedi, de 6h à 5h, hors jour férié.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une cuve d'éthanol enterrée double-peau d'une capacité unitaire de 40 m³,
- un local de macération « chai 1 » d'une capacité de 225 t,
- un second local de macération « chai 2 » d'une capacité de 279 t,
- trois échangeurs à plaques pour le glaçage,
- 40 lignes de conditionnement automatisées modulables,
- un local « laverie »,
- une zone de « transit » des produits finis de 200 m² pour 200 palettes de parfums (en instance de départ),
- 4 compresseur d'air et 2 groupes froid,
- le chauffage des locaux est assuré par le réseau urbain,
- un atelier de charge de batteries,
- un atelier de maintenance.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

# CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

## ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

## ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes (plans à titre indicatif en annexe) :

| Installations | Accident | $Z_{ELS}$ (200 mbar ou 8 kW/m² ou CL5%) | $Z_{PEL}$ (140 mbar ou 5 kW/m² ou CL1%) | $Z_{EI}$ (50 mbar ou 3 kW/m² ou SEI) | Probabilité | Cinétique |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Atelier de fabrication alcoolique : chai 1 | Incendie | / (avec murs coupe-feu) | 8 m (avec murs coupe-feu) | 17 m (avec murs coupe-feu) | Très improbable | Rapide |
| Atelier de fabrication alcoolique : chai 1 | Explosion | 20 m | 26 m | 58 m (**sort des limites de propriété**) | Très improbable | Rapide |
| Atelier de fabrication alcoolique : chai 2 | Incendie | / (avec murs coupe-feu) | / (avec murs coupe-feu) | 14 m (avec murs coupe-feu) | Très improbable | Rapide |
| Rétention extérieure de 119 m³ | Incendie | / (avec murs coupe-feu) | / (avec murs coupe-feu) | 14 m (avec murs coupe-feu) | Très improbable | Rapide |

Ces zones de danger, engendrées par les installations de l'établissement, sont contenues dans les limites du site sous réserve :

- de respecter la future limite de site qui est conditionnée par la privatisation d'une partie de la rue Marcelin Berthelot,
- de respecter les engagements dont l'échéancier de mise en place est présenté au titre 11 du présent arrêté.

# CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

## ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.
Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**Selon l'échéancier du titre 11** : l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude du scénario d'incendie généralisé du bâtiment (conditionnement et expédition). En cas de dépassement des zones d'effets au-delà de la limite de propriété, cette étude intégrera les mesures de maîtrise des risques nécessaires (limitation des effets, mesures compensatoires, ...), accompagnées d'un échéancier de mise en place ne pouvant dépasser **6 mois**.

## ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, pour se faire :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|---|---|
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 07/07/09 | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 22/12/08 | Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) |
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 07/05/07 | Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

Les installations relevant de la rubrique 1432 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes compétentes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

## CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts. Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

## CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

# CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

## ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les installations susceptibles de dégager des odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Tout point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

**Selon l'échéancier du titre 11** : l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technique permettant de dresser le bilan des rejets gazeux du site. A minima, cette étude comprend les éléments suivants :

- cartographie des émissions atmosphériques à partir des substances chimiques et procédés utilisés sur le site,
- caractéristiques physico-chimiques des points d'émission du site (émissions canalisées ou diffuses, ventilations, extractions, ...) avec identification des installations qui leur sont raccordées,
- les points de rejets sont répertoriés sur un plan d'ensemble sur lequel figurent les circuits de fabrication et les postes de travail raccordés.

Nota : on entend par :

- émissions canalisées : tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur.
- Émissions diffuses : émissions résultant d'un contact direct de gaz ou particules avec l'atmosphère dans les conditions opératoires normales.

Sur la base de cette étude, le tableau suivant est renseigné :

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Autres caractéristiques |
|---|---|---|---|
| Conduit N° 1 | | | |
| Conduit N° 2 | | | |
| Conduit N° n | | | |

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

**Selon l'échéancier du titre 11** et en s'appuyant sur l'étude demandée ci-dessus au 3.2.2, le tableau suivant est renseigné et transmis à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

| N° de conduit | Hauteur en m * | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|
| Conduit N° 1 | | | | |
| Conduit N° 2 | | | | |
| Conduit N° n | | | | |

* supérieure à 10 m

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur de cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètre est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

**Selon l'échéancier du titre 11**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technique permettant de statuer sur les hauteurs nécessaires et suffisantes des cheminées (sachant que ces dernières ne peuvent être inférieures à 10 m).

Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :

- 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas des composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le site ne possède pas d'installations de combustion pour le chauffage des locaux (utilisation du réseau urbain d'eau chaude).

**Selon l'échéancier du titre 11**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une analyse technique, réalisée par un laboratoire agréé, permettant d'identifier les paramètres rejetés de façon canalisée (avec identification des conduits) et/ou diffuse et comportant notamment, une spéciation des composés organiques volatils selon la liste de COV et les phrases de risque énoncées dans les paragraphes 3.2.4.1, 3.2.4.2. et 3.2.4.3 ci-après.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Paramètres | Concentrations instantanées en mg/Nm³ |
|---|---|
| Poussières totales | 150 si le flux est < 0,5 kg/h<br>100 si le flux est > 0,5 kg/h |
| Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) | 300 si le flux est > 25 kg/h |
| Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) | 500 si le flux est > 25 kg/h (sans technique d'épuration par oxydation thermique) |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) | 50 si le flux est > 1 kg/h |

### *Article 3.2.4.1. Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :*

La fabrication de parfum entre dans le cas particulier des activités de fabrication de « mélanges » ou « préparations », revêtement, vernis, encre et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisés par mélanges de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant).

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV (Composés Organiques Volatils) non méthanique dans les rejets **canalisés**, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.
Le flux annuel des émissions **diffuses** ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Si la consommation de solvants est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV (Composés Organiques Volatils) non méthaniques dans les rejets **canalisés**, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.
Le flux annuel des émissions **diffuses** ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales **(diffuses et canalisées)** de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an,
- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an,

### *Article 3.2.4.2. Composés organiques volatils à phrase de risque*

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Acide acrylique,
- Acide chloracétique,
- Anhydride maléique,
- Crésol,
- 2,4 Dichlorophénol,
- Diéthylamine,
- Diméthylamine,
- Ethylamine,
- Méthacrylates,
- Phénols,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Triéthylamine,
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

### *Article 3.2.4.3. Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :*

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 20 mg/m³ ou 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 2 mg/m³ ou 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

## ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

### *Article 3.2.5.1. Plan de gestion des solvants*

La consommation annuelle de solvant de l'installation étant supérieure à 30 tonnes par an, **l'exploitant transmet annuellement** à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation annuelle d'eau est limitée à 3 000 m³/an.

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public d'adduction.

L'eau est utilisée pour :

- les besoins sanitaires,
- la régénération du poste d'eau déminéralisée,
- le lavage des conteneurs de parfum ou de concentré de parfum,
- le lavage du petit matériel utilisé en fabrication,
- Le réseau incendie.

### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements **fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.**

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et domestiques,
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur surfaces imperméabilisées (voiries, aire de dépotage de l'éthanol, ...),
- eaux industrielles ;
  - la régénération du poste d'eau déminéralisée,
  - le lavage des conteneurs de parfum ou de concentré de parfum,
  - le lavage du petit matériel utilisé en fabrication.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'ensemble des voiries, parking, et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont étanches.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées citées ci-dessous.

#### *Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques*

Les eaux usées domestiques sont collectées par un réseau spécifique et envoyée dans le réseau d'eaux usées communal pour être traitées par la station d'épuration communale.

#### *Article 4.3.2.2. Eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement de toutes surfaces imperméabilisées sont collectées et envoyées vers le réseau de collecte communal d'eaux pluviales.

Avant rejet au réseau pluvial communal des eaux pluviales issues des parkings, des voies de circulation et de l'aire de dépotage d'éthanol, un dispositif de traitement du type séparateur d'hydrocarbures équipé de débourbeur (permettant de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.11) est installé, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, sur le point de rejet d'eaux pluviales du site.

Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Un entretien au minimum annuel doit être réalisé.

### *Article 4.3.2.3. Eaux industrielles*

Les eaux industrielles sont collectées séparément des autres types d'effluents.

Les effluents industriels sont des eaux de lavage des conteneurs de parfum ou de concentré de parfum et des eaux de lavage du petit matériel utilisé en fabrication.

Cette opération de lavage est uniquement réalisée dans le local laverie prévu à cet effet et équipé, au minimum, d'un système de décantation filtration avant raccordement au réseau communautaire des eaux usées.

Le matériel est nettoyé dans un premier temps avec de l'éthanol : cet effluent est récupéré en GRV (Grand Réservoir Vrac) et constitue un déchet qui est éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et qui satisfont aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.
De même, le premier lavage à l'eau est également récupéré : cet effluent constitue un déchet qui est éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet et qui satisfont aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Ensuite, le matériel est nettoyé avec un jet d'eau : ces eaux industrielles issues d'un « second lavage » sont évacuées dans le réseau de collecte communal d'eaux usées sous condition de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté et après décantation et filtration.

En aucun cas, les effluents d'origines suivantes, sans que cette liste soit exhaustive, ne sont déversés dans les réseaux publics :

- les composés de fabrication de parfum,
- les eaux de lavage du circuit de distribution de parfum,
- le contenu des différentes rétention,
- les boues issues de prétraitement de l'aire de lavage,
- les produits récupérés avant lavage des GRV et petits matériels,
- les eaux de lavage de sol contaminées par les composés de fabrication du parfum,
- les produits collectés lors de déversement accidentel sur le site,

Ces déchets devront être collectés et évacués conformément à la réglementation en vigueur : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les Bordereaux de Suivi de Déchets correspondants.

## ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux, si elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées pour le rejet par le présent arrêté, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement, filtration, recyclage, ... sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur inefficacité.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

## ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales du site, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures conformément à l'article 4.3.2.2 sont rejetées rue Marcelin Berthelot dans le réseau communautaire d'eaux pluviales.

Les eaux usées sanitaires et domestiques ainsi que les eaux industrielles issues du « second lavage à l'eau » des conteneurs de parfum ou de concentré de parfum et du petit matériel utilisé en fabrication sont rejetées rue Marcelin Berthelot dans le réseau communautaire des eaux usées.

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur (Iton) et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET APRES TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration moyenne journalière ci-après définies.

- Matières En Suspension (MES) : 600 mg/l,
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours ($DBO_5$) : 600 mg/l,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 1 500 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 75 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l,
- Hydrocarbures : 5 mg/l,
- Indice phénols : 0,3 mg/l,
- AOX : 5 mg/l

## ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communautaire considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

- Hydrocarbures : 5 mg/l,
- Matières En Suspension (MES) : 100 mg/l,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg/l

# TITRE 5 - DÉCHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié.

## ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

### *Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants et sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
- la quantité du déchet entrant
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Proposition

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

#### *Article 6.2.1.1. Définitions*

**Les zones d'émergence réglementée (ZER)** sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### *Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| le jour de 7h à 22h | la nuit de 22h à 7h |
|---|---|
| 70 dB(A) | 60 dB (A) |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ces installations est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage de liquides inflammables.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien Les réservoirs aériens sont accessibles par un chemin stabilisé.

### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours*

Les voies engins ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal R = 11 m, surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert :

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert :

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelle permet d'accéder à des ouvertures.

Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites ci-avant.

## ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.
Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

### *Article 7.3.3.1. Dispositions constructives des chais alcooliques*

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Dans les bâtiments de stockage, ou de macération (chais) de liquides inflammables, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les portes donnant vers l'extérieur sont REI 120.

Le sol du local de stockage est imperméable et incombustible (de classe A1). Il doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.
Le sol est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les planchers sont REI 120.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3).
Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

**Selon l'échéancier du titre 11**, l'exploitant procède, **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à la mise en conformité du « chai 1 » existant en procédant à la mise aux normes du comportement au feu du local.

**Selon l'échéancier du titre 11**, l'exploitant, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté déplace les cuves de macération extérieures dans un nouveau chai dit « chai 2 » dont le comportement au feu est aux normes.

### *Article 7.3.3.2. Désenfumage*

Les bâtiments comportant des zones de risque d'incendie définies à l'article 7.2.2 doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage (si découpage en plusieurs cantons).

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les amenées d'air frais doivent être suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

**Selon l'échéancier du titre 11** : l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technique de mise en conformité du désenfumage des bâtiments comportant des zones de risque d'incendie définies à l'article 7.2.2.

**Selon l'échéancier du titre 11** : **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté le désenfumage des bâtiments comportant des zones de risque d'incendie définies à l'article 7.2.2. est conforme aux normes en vigueur.

## ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

### *Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible ou toxique*

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, un nouveau zonage ATEX est réalisé (après finalisation des chais 1 et 2) et transmis (ainsi que la mise en conformité si nécessaire), **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté, à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

### *Article 7.3.5.1. Conception*

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

### *Article 7.3.5.2. Étude technique, installation et suivi*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### *Article 7.3.5.3. Entretien et vérification*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## ARTICLE 7.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

## ARTICLE 7.3.7. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

# CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

## ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le maintien, dans l'atelier de fabrication et de conditionnement, des seules quantités en liquide inflammable nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

## ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

## ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

## ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### *Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## ARTICLE 7.4.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs et la chaîne de détection font l'objet d'une vérification a minima annuelle.

# CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

## ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

### *Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution*

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (parfums, eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

## ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les installations suivantes sont sur rétention :

- rétention de l'aire de dépotage d'éthanol,
- rétention du chai 1,
- rétention du chai 2,
- rétention du local de pesée,
- rétention des lignes de conditionnement,
- rétention de la laverie,
- rétention des stockages de produits (y compris les produits CMR),
- rétention du local de charge des batteries.

**Selon l'échéancier du titre 11**, la mise en place de l'ensemble des rétentions du site est finalisée **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes sont aménagés conformément aux prescriptions particulières définies au chapitre 8.2 ci-après.

## ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Le stockage d'alcools et de parfums est uniquement autorisé dans les zones suivantes :

- locaux de macération (chais 1 et 2) : 600 m³ dans des cuves de capacité entre 1 et 15 m³,
- cuve enterrée extérieure d'éthanol : 40 m³,
- stockage intérieur de produits finis : 200 palettes de parfums en instance de départ soit 20 m³ sur la zone de préparation en amont des quais de chargement.

Les stockages temporaires (retours de chaînes, fin de lots) sont interdits en dehors de chais alcooliques.

Les lignes de conditionnement sont alimentées uniquement par des canalisations provenant des locaux de macération (chais).

### ARTICLE 7.5.8. ÉTATS DES VOLUMES STOCKÉS

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Présence d'un plan général des stockages et d'un bilan des mouvements de liquides inflammables.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

### ARTICLE 7.5.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Afin d'interrompre à tout moment le fonctionnement des pompes de transfert des jus entre les cuves de macération et les lignes de conditionnement, des boutons d'arrêt d'urgence, clairement signalés, sont placés à proximité des postes de travail.
Cet arrêt des pompes est également asservi au système de détection incendie.

### ARTICLE 7.5.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### ARTICLE 7.5.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose d'au moins une couverture spéciale antifeu.

## ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

### *Article 7.6.3.1. Dispositions générales*

L'exploitant dispose a minima :

D'extincteurs portatifs adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6 l de produits extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

De 3 poteaux incendie implantés selon les caractéristiques suivantes :

- distance linéaire maximale entre 2 hydrants (bouches ou poteaux d'incendie) : 150 m,
- distance maximale, par les voies carrossables, entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé : 100 m,
- débit minimum de chaque hydrant : 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Le débit d'eau nécessaire doit être de 480 m³/h (ou 240 m³/h en cas de mise en place du sprinklage des bâtiments) pendant une durée de 2 heures. Les 2/3 de ce débit devant se trouver à moins de 200 m des risques à défendre, le dernier tiers devant se trouver à 400 m maximum de ces mêmes risques.

En cas d'insuffisance du réseau de distribution, ce dernier peut être complété par des réserves artificielles sous réserve que ces moyens remplissent les conditions suivantes :

- volume minimum de 120 m³ utilisables pendant 2 heures,
- hauteur géométrique d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables : 5 à 6 mètres,
- accessibilité en tout temps aux engins d'incendie,
- aménagement d'aires d'aspiration à proximité,
- installation de poteaux incendie d'aspiration de couleur bleue en raison d'un par réserve.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement d'éventuelles réserves d'eau prévues à l'alinéa précédent.

En outre, les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### *Article 7.6.3.2. Chais alcooliques et rétention déportée de liquides inflammables*

Chaque chai est équipé d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés RIA, conforme aux normes et règles en vigueur et équipé d'un système venturi permettant un moussage.
2 bidons d'émulseur AFFF polyvalent sont placés à demeure.

Les extincteurs sont de type poudre et sont judicieusement répartis.

Une ventilation, correctement dimensionnée, est assurée.

Chaque chai est équipé d'une détection incendie type thermovélocimétrique et optique de flamme avec asservissement à l'ouverture de l'électrovanne du système déluge.
Les besoins en eau de ce système déluge sont étudiés et dimensionnés dans une étude qui **est réalisée dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification. Cette étude est fournie à l'inspection des installations classées.

Les chais sont équipés d'une rétention déportée qui est équipée sur ses 4 côtés d'un mur coupe feu 2h ainsi que des moyens d'extinction appropriés permettant l'extinction de cette zone en moins de 2h.
Une étude de cinétique de feu sur cette rétention de liquides inflammables ainsi que de détermination des moyens d'extinction en corrélation avec cette cinétique est réalisée **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude est fournie à l'inspection des installations classées.

**Selon l'échéancier du titre 11**, l'exploitant équipe la rétention déportée de liquides inflammables de murs coupe-feu sur ses 4 côtés, **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chaque chai est équipé d'explosimètres.

## ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.
Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

L'établissement dispose d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

## ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

## ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### *Article 7.6.6.1. Confinement des eaux d'extinction incendie*

Les réseaux de collecte des eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'obturateurs placés en amont du raccordement aux réseaux collectifs pour éviter tout rejet dans ces réseaux.

Le volume de rétention disponible est au minimum de 997 m³. Il peut être obtenu par l'addition des volumes des réseaux du site et des systèmes mis en place (bassin, vannes sur réseau, rétention dans les bâtiments, ...). Dans le cas où ces rétentions recueillent également des eaux pluviales, le volume doit tenir compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Une étude technico-économique sur les possibilités de stockage sur le site des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Le volume de rétention à atteindre est de 997 m³.

Dans le cas où l'étude technico-économique démontrerait une impossibilité technique d'obtenir un tel volume, l'exploitant devra obtenir un volume de rétention le plus proche possible de cet objectif et définir un plan d'action permettant de limiter en cas d'incident les éventuelles conséquences dur l'environnement de ce sous-dimensionnement.

L'exploitant met en œuvre les mesures qu'il aura retenues suite à l'étude technico-économique **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 7.6.7. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra **dans les trois mois** suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

- le plan de masse
- le plan de situation et une photo aérienne
- les plans des niveaux
- les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

# TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 8.1 DÉCHARGEMENT DES ALCOOLS

**Selon l'échéancier du titre 11**, l'exploitant met en conformité, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'aire de déchargement des alcools en respectant les prescriptions suivantes :

L'installation de déchargement des alcools est implantée à l'air libre et en dehors des installations principales de l'usine. L'aire de déchargement des alcools est à accès réglementé et est entourée d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 m.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le déchargement n'est effectué vers la capacité de stockage qu'après s'être assuré que capacité disponible dans le réservoir enterré est supérieure au volume à transférer.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage d'alcool doivent être réalisées en présence du chauffeur du camion-citerne et d'une personne de l'établissement. Cette personne est spécifiquement formée.

Des dispositions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique.

Un dispositif (de technologie appropriée) permettant l'alerte des secours internes doit pouvoir être facilement actionné en cas de besoin (incident, ...).

Les flexibles utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Des moyens d'extinction adaptés (extincteur sur roue 50 kg, 7 kg, par exemple) et en nombre suffisant sont disposés à proximité de l'aire de dépotage et du stockage d'alcool.

L'aire dispose d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenus dans la plus grosse citerne susceptible d'y être déchargée ou chargée. Cette rétention est équipée d'un dispositif pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'y accumuler. Une procédure reprend le fonctionnement de ce dispositif.

Une vanne de coupure et d'isolement isole et protège chaque réseau communal.
Une procédure d'urgence en cas de fuite d'éthanol vers le réseau communal est rédigée et mise à disposition des opérateurs.

Les équipements du poste de dépotage des alcools et les moyens d'extinction doivent interdire tout effet domino (flux thermique, ...) vers l'extérieur.

L'exploitant veille à ce que les terrains situés à proximité du poste de dépotage des alcools et susceptibles d'être atteints par des flux thermiques, ne soient pas occupés par des tiers.

## CHAPITRE 8.2 RÉSERVOIRS ENTERRÉS D'ALCOOLS

Le site dispose d'une cuve enterrée d'éthanol d'une capacité de 40 m³ **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir enterré est en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conforme à la norme qui lui est applicable.

Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Le réservoir enterré et ses équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute opération de remplissage du réservoir est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les évents ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, **dès son installation puis tous les cinq ans**. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

## CHAPITRE 8.3 ÉMISSIONS DE CHLOROALCANES C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.
L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

## CHAPITRE 8.4 PRODUITS CMR

Certains agents chimiques ont, à moyen ou long terme, des effets Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques (CMR) pour la reproduction chez les salariés qui sont ou ont été exposés.

Les produits CMR peuvent pénétrer dans l'organisme comme tous les produits chimiques : par les voies respiratoires, la bouche ou la peau. Toute exposition à un produit CMR est considérée comme dangereuse pour la santé : en effet, certains de ces produits, même avec de très faibles niveaux d'exposition, ont des effets cancérogènes ou génotoxiques.

Les produits CMR, utilisés dans l'entreprise ou pouvant donner lieu à des expositions, sont repérés lors de l'évaluation des risques et une liste est maintenue à jour.
Cette liste, accompagnée des fiches de données de sécurité des produits répertoriés **est mise à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Chaque fois que c'est techniquement possible, l'exploitant cherche à supprimer ou à substituer les produits CMR ou les procédés qui les génèrent ou les mettent en œuvre.

Lorsque ni la suppression ni la substitution ne sont possibles en l'état des connaissances, l'exploitant envisage d'autres mesures de prévention destinées à réduire autant que possible les expositions à ces produits :

- confinement ou travail en système clos,
- mise en place d'autres mesures de protection collective (captage à la source, encoffrement, mécanisation de certaines opérations),
- et lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre : port d'équipements de protection individuelle.

Toutes les actions conduites sont accompagnées d'une formation et d'une sensibilisation du personnel exposé.

# TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance
Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

- les valeurs limites d'émission ; des mesures dans les effluents atmosphériques des points de rejets visés à l'article 3.2.2 sont réalisés par un organisme qualifié selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
  Les mesures portent a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4 et son réalisées :
  - **au moins une fois par an**

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

L'ensemble des prochaines mesures doit être effectué dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé hebdomadairement..

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des concentrations et des caractéristiques générales des rejets est réalisée **au moins une fois par an** par un organisme qualifié selon les normes en vigueur.
Les mesures portent à minima sur les paramètres mentionnés aux articles 4.3.7 et 4.3.9.

L'ensemble des prochaines mesures doit être effectué **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure de la concentration en hydrocarbures (article 4.3.11) est réalisée **au moins une fois par an** par un organisme qualifié selon les normes en vigueur.

La prochaine mesure doit être effectuée **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté.

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté **puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La surveillance des niveaux sonores porte sur les paramètres figurant au chapitre 6.2.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance; les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les rapports de synthèse des mesures, analyses, interprétations et actions correctives imposées aux articles 9.2 et 9.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement.

## CHAPITRE 9.4 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant réalise une évaluation complète des risques sanitaires de son établissement sur la base du plan de gestion de solvants, des fiches de données de sécurité ainsi que des résultats d'analyses **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

# TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### ARTICLE 10.1.2. - EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. **Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

### ARTICLE 10.1.3. - ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.
A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, où par la lutte contre la malveillance.
Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

# TITRE 11- ECHEANCES

| Article | Description | Échéance à compter de la date de notification |
|---|---|---|
| 1.2.2 | Privatisation d'une partie de la rue Marcelin Berthelot pour restreindre les zones d'effet d'un incendie et localiser l'aire de dépotage d'alcool dans les limites du site<br>Achat de la parcelle 90 si nécessité pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et faciliter la circulation sur le site | 9 mois<br>9 mois |
| 1.6.2 | Étude du scénario d'incendie généralisé du bâtiment (conditionnement et expédition). En cas de dépassement des zones d'effets au-delà de la limite de propriété, cette étude intégrera les mesures de maîtrise des risques nécessaires (limitation des effets, mesures compensatoires, ...), accompagnées d'un échéancier de mise en place ne pouvant dépasser 6 mois | 6 mois<br>12 mois |
| 3.2.2 | Étude technique dressant le bilan des rejets gazeux du site | 3 mois |
| .3.2.3 | Détermination des conditions générales des rejets atmosphériques | 3 mois |
| 3.2.3 | Étude technique permettant de statuer sur les hauteurs nécessaires et suffisantes des cheminées des rejets atmosphériques | 3 mois |
| 3.2.4 | Analyse technique permettant d'identifier les paramètres atmosphériques rejetés de façon canalisée (avec identification des conduits) et/ou diffuse et comportant notamment, une spéciation des composés organiques volatils selon la liste de COV et les phrases de risque énoncées dans les paragraphes 3.2.4.1, 3.2.4.2. et 3.2.4.3 | 3 mois |
| 3.2.5.1 | Plan de gestion de solvants | Périodicité annuelle |
| 4.1.2.1 | Contrôle du disconnecteur | Périodicité annuelle |
| 4.3.2.2. et 8.1 | Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures sur l'aire de déchargement des alcools | 3 mois |
| 7.3.3.1 | Mise aux normes du comportement au feu du « chai 1 » (murs coupe-feu, ...) | 12 mois |
| 7.3.3.1 | Construction du « chai 2 » et déplacement des cuves aériennes de macération (murs coupe-feu, ...) | 6 mois |
| 7.3.3.2 | Désenfumage : fourniture d'une étude technique de mise en conformité des bâtiments concernés | 6 mois |
| 7.3.3.2 | Désenfumage : mise en conformité des bâtiments concernés | 12 mois |
| 7.3.4.1 | Réalisation d'une étude de zonage ATEX et mise en conformité des installations | 6 mois |
| 7.5.4 | Mise en place de l'ensemble des rétentions du site | 12 mois |
| 7.6.3.2 | Étude et dimensionnement du besoin en eau du système déluge de chaque chai alcoolique | 3 mois |
| 7.6.3.2 | Étude de la cinétique du feu sur la rétention déportée de liquides inflammables ainsi que de la détermination des moyens d'extinction en corrélation avec cette cinétique | 3 mois |

| Article | Description | Échéance à compter de la date de notification |
|---|---|---|
| 7.6.3.2 | Mise en place des murs coupe-feu 2h de la rétention déportée de liquides inflammables sur ses 4 côtés | 12 mois |
| 7.6.6.1 | Confinement des eaux d'extinction incendie : étude technico-économique de faisabilité | 6 mois |
| 7.6.6.1 | Confinement des eaux d'extinction incendie : mise en œuvre des mesures de conformité | 12 mois |
| 7.6.7 | Transmission au SDIS des documents pour l'intervention en cas d'accident | 3 mois |
| 8.1 | Mise en conformité de l'aire de déchargement des alcools | 12 mois |
| 8.2 | Réservoir enterré d'alcool : mise en place du réservoir | 3 mois |
| 8.2 | Réservoir enterré d'alcool : test du système de détection de fuite | Dés son installation puis tous les 5 ans |
| 9.2.1 | Mesures des rejets atmosphériques | tous les ans |
| 9.2.3 | Mesures des rejets en eaux résiduaires | 3 mois puis tous les ans |
| 9.2.4 | Mesures des rejets en eaux pluviales | 3 mois puis tous les ans |
| 9.2.5 | Surveillance des niveaux sonores | 6 mois puis tous les 3 ans |
| 9.4 | Évaluation complète des risques sanitaires de l'établissement sur la base du plan de gestion de solvants, des fiches de données de sécurité ainsi que des résultats d'analyses | 12 mois |
| 10.1.2 | Examen de l'efficacité énergétique | 2 ans puis tous les 5 ans |

PIECES JOINTES EN ANNEXE
1.2.2 : plan de situation
1.5.2 : plans des zones de dangers

# TITRE 12– PUBLICITÉ - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

## ARTICLE 12.1.1. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Évreux pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de d'Évreux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SDPP.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SDPP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 12.1.2. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile,
- au maire d'Angerville la Campagne et d'Arnières sur Iton,
- à la société SDPP.

Evreux, le 13 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Alain FAUDON

SDPP

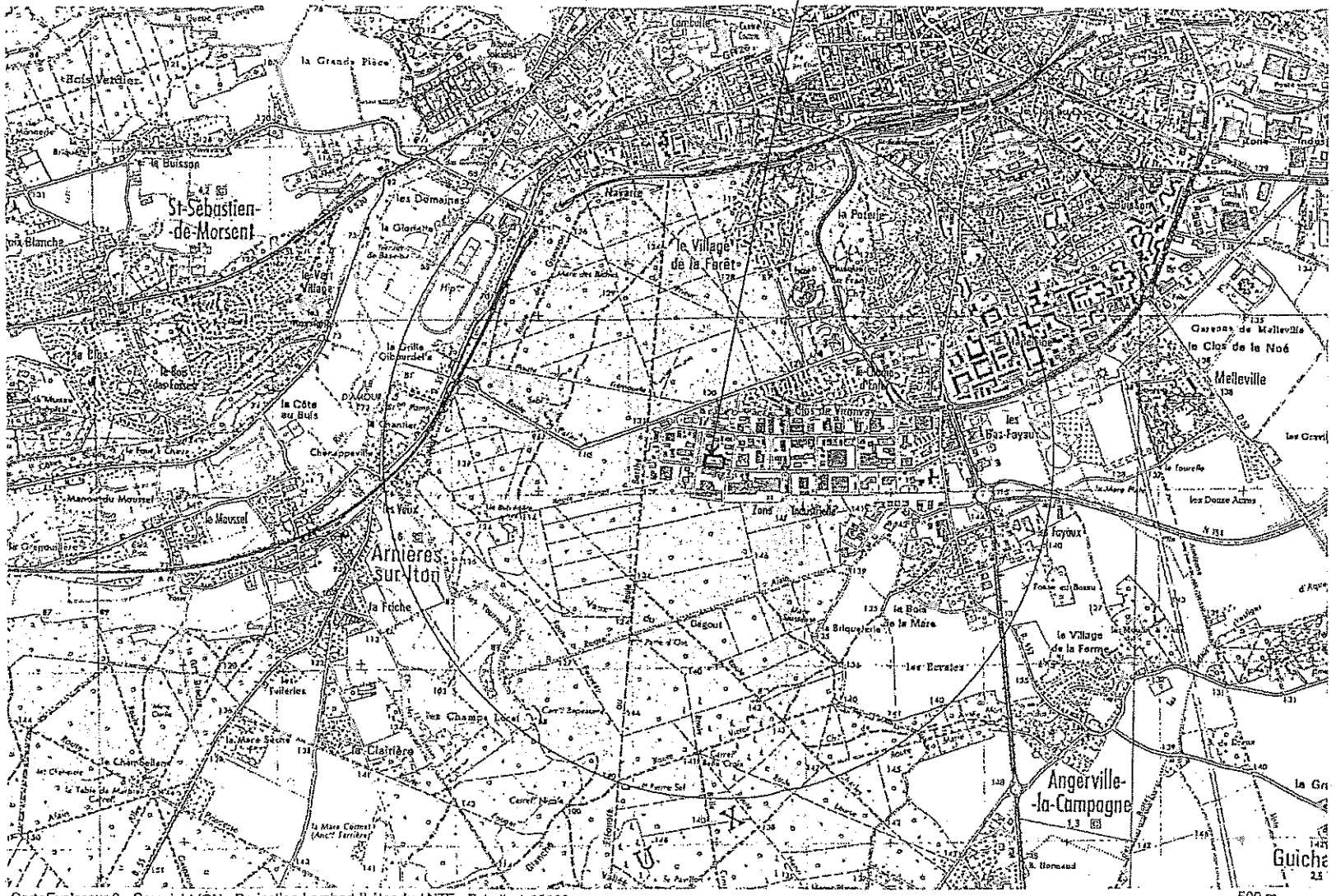


CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

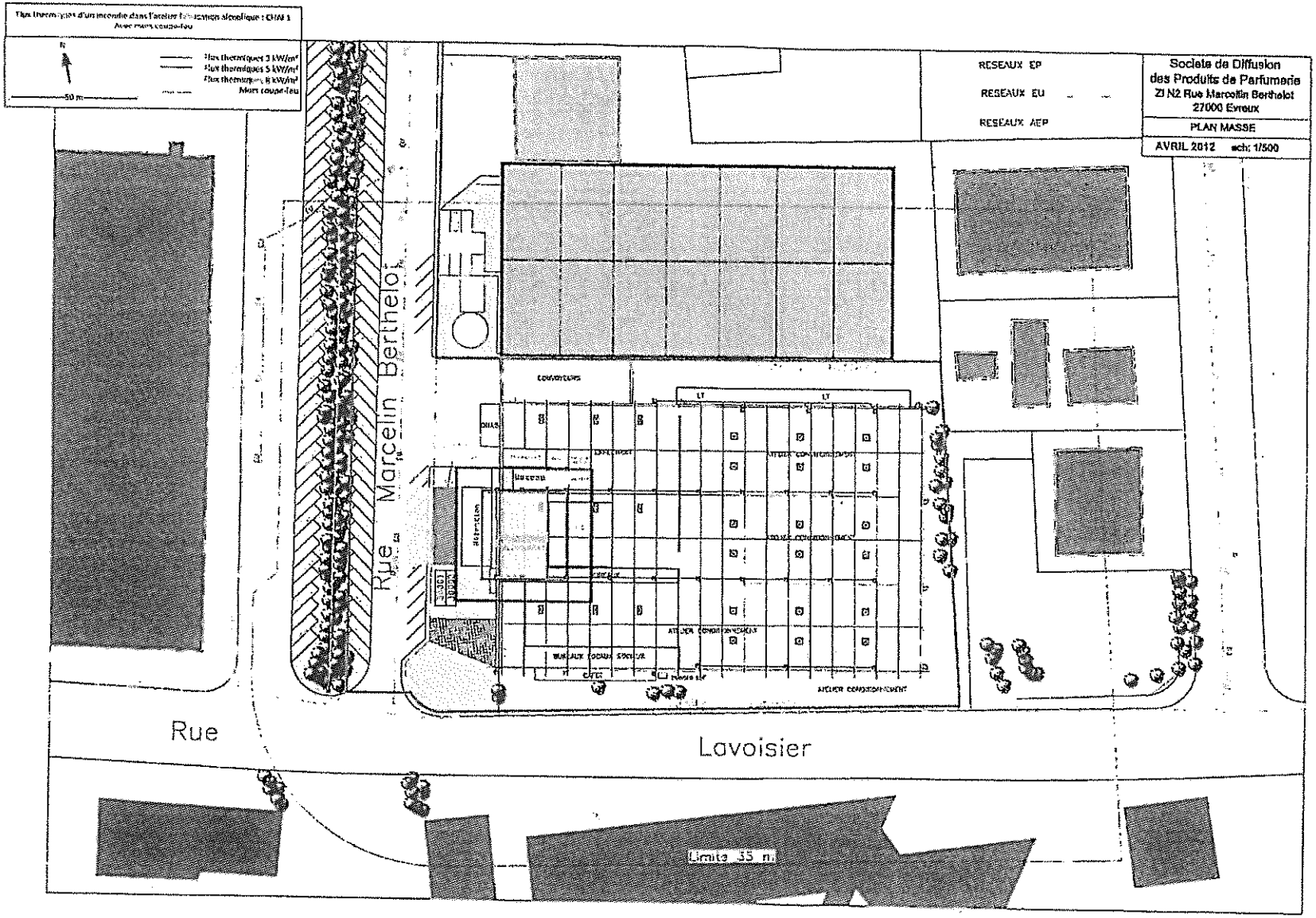
Flux thermiques 3 kW/m²
Flux thermiques 5 kW/m²
Flux thermiques 8 kW/m²
Murs coupe-feu
50 m
RESEAUX EP
RESEAUX EU
RESEAUX AEP
Société de Diffusion
des Produits de Parfumerie
ZI N2 Rue Marcellin Berthelot
27000 Evreux
PLAN MASSE
AVRIL 2012 éch: 1/500
Rue Marcelin Berthelot
Rue
Lavoisier
Limite 35 m.

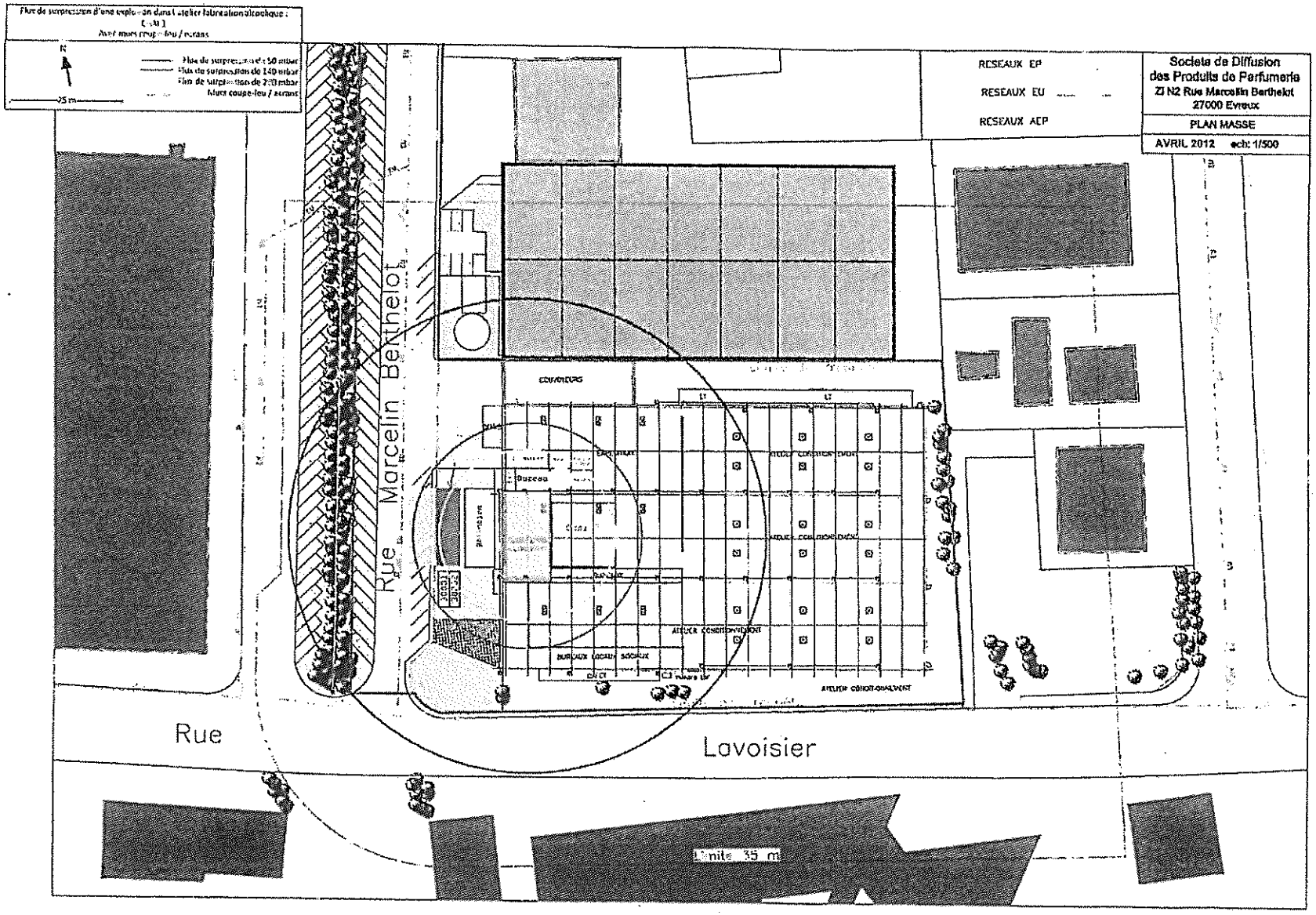
Flux de surpression d'une explosion dans l'atelier fabrication alcoolique :
Flux de surpression de 50 mbar
Flux de surpression de 140 mbar
Flux de surpression de 200 mbar
Mur coupe-feu / écran
RESEAUX EP
RESEAUX EU
RESEAUX AEP
Societe de Diffusion des Produits de Parfumerie
ZI N2 Rue Marcellin Berthelot
27000 Evreux
PLAN MASSE
AVRIL 2012 ech: 1/500
Rue Marcelin Berthelot
Rue Lavoisier
Limite 35 m

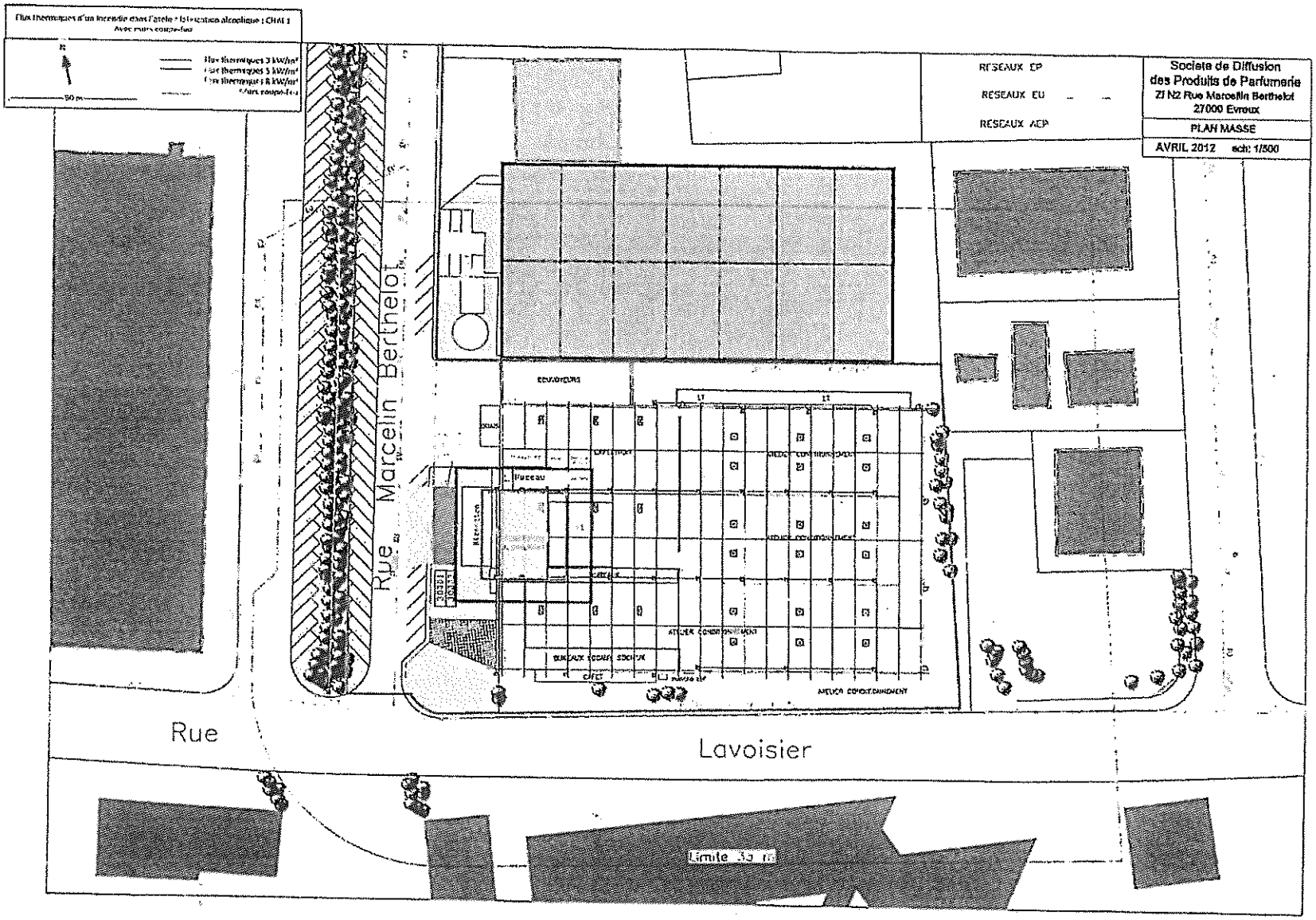
RESEAUX EP
RESEAUX EU
RESEAUX AEP
Societe de Diffusion
des Produits de Parfumerie
ZI N2 Rue Marcellin Berthelot
27000 Evreux
PLAN MASSE
AVRIL 2012 echl: 1/500
Rue Marcellin Berthelot
Rue
Lavoisier
Limite de

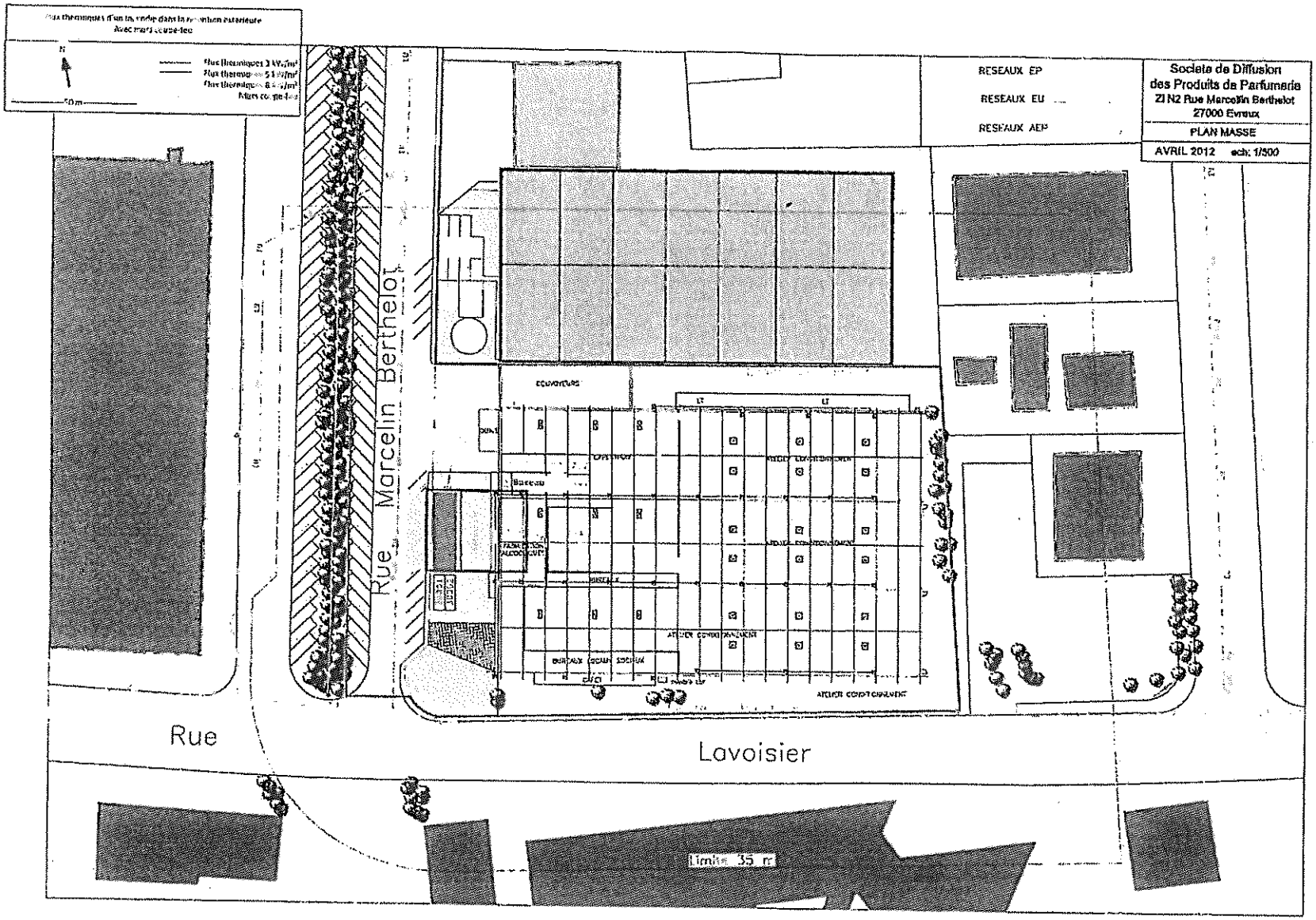
RESEAUX EP
RESEAUX EU
RESEAUX AEP
Societe de Diffusion des Produits de Parfumerie
ZI N2 Rue Marcellin Berthelot
27000 Evreux
PLAN MASSE
AVRIL 2012 ech: 1/500
Rue Marcelin Berthelot
Rue Lavoisier
Limite 35 m
Bureau
couverture